



ARRETE DU MAIRE AT 28/26

INTERDISANT LE STATIONNEMENT PARKING DE LA GARE POUR PASSATION DE COMMANDEMENT POMPIERS DE SAINT-JUERY

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant la demande de la commune de Saint-Juéry pour interdire le stationnement parking de la Gare pour la passation de commandement des pompiers de Saint-Juéry le vendredi 30 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer le stationnement et la sécurité des personnes durant l'évènement ;

- A R R È T E .

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la Gare (sous les ombrières) à partir du jeudi 29 janvier à partir de 14h00 jusqu'au vendredi 30 janvier 2026 à 21h00 afin de laisser libre l'espace pour la passation de commandement.

Article 2 : Les services techniques de la commune seront chargés de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : En cas de nécessité de service public l'espace occupé devra être immédiatement libéré par le demandeur.

Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Gardien Brigadier de la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUERY, le 26 janvier 2026
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

